

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES-DECISION

31 décembre 2010-Loi n°10-063/ portant loi de règlement du Budget d'Etat 2007....**p202**

Loi n°10-064/ autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....**p207**

Décret n°10-716/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.**p207**

Décret n°10-717/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Elevage et de la Pêche..**p208**

31 décembre 2010-Décret n°10-718/P-RM relatif à la conclusion des Traités.**p208**

Décret n°10-719/P-RM portant nomination du Directeur du Centre d'Etudes stratégiques.....**p212**

Décret n°10-720/P-RM portant nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p212**

Décret n°10-721/P-RM portant prorogation du mandat de la Mission de restructuration du secteur coton.....**p213**

Décret n°10-722/P-RM portant classement du Site archéologique de Dia Shoma dans le Patrimoine culturel national.**p213**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

31 décembre 2010-Décret n°10-723/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p214

Décret n°10-724/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en Chef à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau.....p218

Décret n°10-725/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p219

Décret n°10-726/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p219

Décret n°10-727/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence de l'environnement et du développement durable.....p219

Décret n°10-728/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p220

Décret n°10-729/P-RM portant création du Comité national des Greffes.....p225

Décret n°10-730/P-RM autorisant des établissements publics hospitaliers à effectuer les prélèvements et les greffes d'organes, de tissus et de cellules humains.....p226

MINISTERE DES MINES

29 mars 2010 - Arrêté n°10-0843/MM-SG portant attribution à la Société Générale d'Exploitation des Carrières du Mali «GECAMA S.A » une autorisation d'exploitation de Dolérite à Moribougou-Nord (Cercle de Kangaba).....p226

31 mars 2010 – Arrêté n°20-0871/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Randgold resources Mali Sarl à Konyi (Cercle de Bougouni).....p227

6 avril 2010 - Arrêté n°10-0914/MM-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration des Mines.....p229

12 avril 2010 - Arrêté n°10-0955/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'Or et des Substances Minérales du Groupe II à la Société Mandé Mines Sarl à Kouma (Cercle de Bougouni).....p230

03 mai 2010 - Arrêté n°10-1140/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'Or et des Substances Minérales du Groupe II à la Société Global Invest International «G21 Sarl» à Tiala (Cercle de Yanfolila).....p231

4 mai 2010 - Arrêté n°10-1153/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'Or et des Substances Minérales du Groupe II à la Société Nord Atlantic Resources Sarl à N'Panyala (Cercle de Bougouni).....p233

Arrêté n°10-1154/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'Or et des Substances Minérales du Groupe II à la Société Randgold Resources Mali Sarl à Zaniéna (Cercle de Sikasso).....p236

13 mai 2010 - Arrêté n°10-1288/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'Or et des Substances Minérales du Groupe II à la Société Delta Exploitation Sarl à Mansaya (Cercle de Bougouni).....p237

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

28 janvier 2011-Décision n°11-001/MCNT-CRT portant attribution de blocs de numérotation à Sotelma SA.....p239

Annonces et communications.....p240

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°10-063/ DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT LOI DE REGLEMENT DU BUDGET D'ETAT 2007

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 décembre 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente Loi de Règlement porte sur le résultat définitif d'exécution du Budget de l'année 2007.

ARTICLE 2 : Le montant définitif des recettes du Budget d'Etat 2007 est arrêté à HUIT CENT VINGT TROIS MILLARDS VINGT DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (823 022 420 350) Francs CFA, conformément au développement ci-après :

1) Les produits ordinaires

Les produits ordinaires encaissés ressortent à SIX CENT VINGT MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS TROIS CENT VINGT DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE UN (620 677 322 931) Francs CFA répartis comme suit :

a) Budget Général :

Les recettes encaissées (hors financement extérieur) ont été de Francs CFA : 542 590 199 860, conformément au tableau ci-dessous :

Nature des recettes	Emissions	Recouvrements	R. à recouvrer	Taux : R/E
Recette sur immo (priv)	1 092 200 000	1 092 200 000	-	100,00 %
Recettes sur sols/s/sols	4 377 974 234	4 377 974 234	-	100,00 %
Aliénations du d. mobil	140 924 780	140 924 780	-	100,00 %
Recettes de rétrocession	3 813 783 853	3 813 783 853	-	100,00 %
Recettes fiscales	514 198 686 127	507 596 206 786	6 602 479 341	98,72 %
Recettes non fiscales	25 569 110 207	25 569 110 207	-	100,00 %
Total	549 192 679 201	542 590 199 860	6 602 479 341	98,80 %

b) Autres ressources non fiscales :

Pour des prévisions de 59 699 495 000 de Francs CFA, le financement extérieur se subdivise en 49 227 495 000 de Francs CFA d'appui budgétaire et 10 472 000 000 de Francs CFA en ressources PPTE, la mobilisation a été de 74 123 458 667 francs CFA dont 15 062 590 210 de PPTE et 59 060 868 457 d'appui budgétaire.

c) Budgets Annexes Comptes et fond Spéciaux intégrés :

Les recouvrements effectués à ce titre se sont élevés à Francs CFA 3 963 664 404.

2) Les ressources extérieures.

Les ressources extérieures encaissées se chiffrent à DEUX CENT DEUX MILLIARDS TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLIONS QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT DIX NEUF (202 345 097 419) Francs CFA réparties comme suit :

a) Les ressources Extérieures du B S I

Les ressources extérieures affectées au financement du budget Spécial d'Investissement pour l'exercice 2007 s'élèvent à CENT CINQUANTE HUIT MILLIARDS DEUX CENT VINGT UN MILLIONS QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE HUIT (158 221 089 438) Francs CFA.

b) Les aides Budgétaires :

Au titre des aides budgétaires (Financements), il a été encaissé QUARANTE QUATRE MILLARDS CENT VINGT QUATRE MILLIONS SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT UN (44 124 007 981) Francs CFA dont 5 533 233 367 de dons budgétaires et 38 590 774 614 d'emprunts.

ARTICLE 3 : Les dépenses du budget d'Etat 2007 ont été exécutées comme suit :

- Dotations budgétaires : NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIARDS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT ONZE (994 399 544 511) Francs CFA ;

- Engagements : HUIT CENT QUATRE VINGT SIX MILLIARDS CENT SEIZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT TREIZE (886 116 262 193) Francs CFA ;

- Ordonnancements : HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIARDS CENT QUARANTE SEPT MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE (882 147 459 392) Francs CFA, et se décomposent comme suit :

1° Les crédits ordinaires de fonctionnement

Les mandants admis au titre des crédits ordinaires (fonctionnement et investissement hors BSI) sont établis à CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLIARDS SIX CENT TRENTE HUIT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE (565 638 975 440) Francs CFA conformément au tableau ci-après.

Section	Rubriques	Dotations	Engagements	Ordonnements
990	Charges Communes	159 696 173 000	147 758 607 544	147 374 820 365
110	Assemblée Nationale	8 291 716 000	8 272 615 800	8 267 638 942
120	Présidence	8 873 102 000	8 707 410 815	8 706 014 459
130	Primature	5 124 028 000	5 106 314 335	5 090 179 081
131	Délegat° Générale Elections	351 134 000	350 469 449	349 386 824
133	Agence Développement du Nord	1 033 272 000	1 027 599 909	1 027 599 909
140	Cour Constitutionnelle	875 400 000	839 698 402	839 698 402
150	Cour Suprême	937 557 000	926 373 232	926 373 232
160	Conseil Econ.Soc.Culturel	743 577 000	736 709 875	736 698 875
170	Haut Conseil des Collectivités	1 347 129 000	1 343 370 175	1 343 370 174
180	Ministère des Affaires Etrangères	18 885 159 000	18 623 800 215	18 569 117 793
185	Ministère Maliens de l'Extérieur	1 140 606 000	1 137 142 404	1 137 142 404
190	Bureau du Vérificateur Général	2 377 772 000	2 377 772 000	2 377 772 000
192	Médiateur de la République	499 956 000	499 956 000	499 955 500
195	CNEAE	152 674 000	139 223 177	139 213 177
210	Ministère de la Défense	52 914 342 000	54 070 636 410	54 064 032 201
220	Ministère de la Justice	5 140 650 000	5 193 011 400	5 179 004 471
222	Institut National Format° Judiciaire	276 759 000	238 338 569	238 338 300
230	Ministère de Sécurité Intérieure	16 755 074 000	16 724 062 395	16 692 297 732
310	Ministère des Finances	10 266 788 000	9 940 689 642	9 847 335 407
315	ONAP	633 991 000	548 846 411	545 393 787
320	Ministère Fonction Publique	2 392 183 000	1 985 518 939	1 979 450 957
323	Ministère de l'Emploi et Formation	749 140 000	740 370 055	732 556 258
324	FAFPA	484 000 000	484 000 000	484 000 000
325	APEJ	578 042 000	522 019 254	507 628 611
330	Ministère Administrat° Territoriale	3 632 182 000	3 599 169 125	3 595 090 958
331	ANICT	123 500 000	123 500 000	123 500 000
332	Maison de Hadj	30 000 000	30 000 000	30 000 000
410	Ministère de l'Education	30 921 699 000	30 382 032 421	30 145 261 374
415	Université de Bamako	7 836 004 000	7 719 850 460	7 716 925 116
416	CNOU	776 318 000	653 618 037	651 558 589
417	Centre National Recherche	219 185 000	198 869 911	188 255 884
419	UFAE-GCMI	52 901 000	52 892 743	52 862 743
421	UFAE-MB	47 824 000	47 823 999	47 823 999
423	UFAE-GO	34 944 000	34 942 229	34 942 229
425	Institut Sciences Hum	295 645 000	293 154 957	292 182 466
427	Institut des Langues	226 718 000	178 400 988	178 400 761
430	Institut Ahmed Baba	176 664 000	176 664 000	169 028 794
510	Ministère de la Culture	2 874 906 000	2 866 464 226	2 863 466 780
512	Musée National	303 931 000	290 797 348	290 328 189
514	Palais de la Culture	262 145 000	258 311 823	258 311 823
516	BMDA	167 180 000	164 883 342	163 263 997
517	CNCM	386 873 000	375 664 020	358 107 710
518	Conservatoire Balla Fasséké	392 954 000	349 839 467	349 839 467
519	Maison Africaine Photographie	123 495 000	123 379 183	123 397 183

520	Ministère de la Jeunesse	5 240 565 000	5 291 488 374	5 272 962 451
521	CICB	294 520 000	294 491 943	286 038 218
610	Ministère de la Santé	17 935 538 000	17 568 048 015	17 471 310 441
613	ANSSA	332 585 000	328 224 813	328 188 359
614	HCNLS	1 265 477 000	1 127 712 222	1 119 711 607
615	Hôpital Gabriel TOURE	2 170 197 000	2 102 660 168	2 100 898 277
617	Hôpital Point G	2 435 775 000	2 422 453 011	2 422 383 011
619	Hôpital de Kati	901 717 000	876 073 408	862 051 151
621	IN RSP	1 058 839 000	1 005 894 651	992 921 048
623	CNOS	1 094 303 000	1 093 982 624	1 093 982 612
625	Laboratoire National Santé	349 788 000	346 903 857	346 503 857
627	Centre National transfusion Sanguine	465 155 000	426 182 505	425 001 805
629	Centre National Appui Contre Maladie	552 318 000	536 694 620	536 322 814
630	ANEH	234 758 000	230 372 907	229 960 373
631	INFSS	1 074 385 000	1 035 127 012	1 028 493 052
632	IOTA	690 598 000	672 098 763	672 098 763
633	Hôpital Kayes	348 185 000	341 877 679	341 761 470
634	Hôpital Sikasso	380 750 000	389 661 997	389 661 997
635	Hôpital Ségou	410 736 000	413 187 733	413 187 733
636	Hôpital Mopti	306 879 000	294 001 389	294 001 388
637	Hôpital Tombouctou	215 736 000	212 088 331	212 088 331
638	Hôpital Gao	269 208 000	246 320 927	246 320 927
640	Ministère Promotion Femmes	1 188 600 000	1 188 398 039	1 182 446 104
645	Cité des Enfants	228 885 000	228 529 005	228 529 005
660	Ministère Développement Social	3 128 577 000	3 093 203 001	3 084 541 627
665	Maisons Aînés	183 526 000	182 874 192	182 874 191
667	CRM	21 079 500 000	21 079 500 000	21 079 500 000
670	ODHD	127 260 000	114 172 371	114 172 371
674	INFTS	321 728 000	321 542 077	321 542 077
676	Fonds Solidarité Nationale	477 931 000	471 072 709	471 072 709
678	Centre Appareillage Orthopédique	237 247 000	235 800 946	235 800 946
700	Ministère Equipement Transport	4 096 573 000	3 947 972 600	3 933 898 473
702	INFET	170 720 000	170 526 330	170 499 273
704	AGEROUTE	310 000 000	310 000 000	310 000 000
706	IGM	601 557 000	465 853 891	465 806 518
708	CNREXBTP	209 716 000	209 016 726	209 016 726
710	Autorité Routière	78 797 000	78 797 000	78 797 000
714	Ministère Environnement	2 088 331 000	2 097 320 685	2 085 804 131
715	AMARAP	119 995 000	115 457 841	115 342 849
716	ABFN	219 280 000	219 269 703	217 485 409
720	Ministère des Mines Energie Eau	3 138 069 000	3 111 326 606	3 074 840 374
722	AMADER	2 577 132 000	2 577 132 000	2 576 952 002
730	Ministère de la Communication	1 714 841 000	1 706 125 078	1 698 921 238
735	ORTM	4 333 170 000	4 279 739 837	4 275 585 852
737	AMAP	623 481 000	622 174 390	621 856 411
739	AGETIC	1 220 972 000	1 220 271 429	1 220 022 406
740	Ministère Domaines	6 115 952 000	6 040 761 048	5 977 991 598
743	Ministère de l'Habitat	807 585 000	794 836 700	794 415 168
750	Ministère du Plan	1 016 842 000	988 998 254	971 268 529
810	Ministère Industrie Commerce	1 832 068 000	1 830 695 314	1 818 427 010
812	Ministère Promotion des Investissements	1 120 196 000	1 079 058 286	1 071 263 924
814	CERFITEX	389 500 000	389 333 998	389 333 998
816	CNPI	276 691 000	246 086 855	244 495 099
820	Agriculture	2 916 381 000	2 861 343 802	2 858 865 802

822	Eleavage et Pêche	1 906 996 000	1 903 825 709	1 895 009 475
825	OHVN	737 839 000	737 629 248	737 628 566
827	Opération Riz Mopti	333 713 000	333 697 158	333 697 158
829	ODRS	591 668 000	579 741 261	579 741 261
831	IER	1 990 000 000	1 989 739 945	1 989 739 873
833	LCV	352 555 000	350 424 166	341 657 302
835	Office Riz de Ségou	313 011 000	306 158 386	306 153 286
837	Périmètre de Baguinéda	176 569 000	176 533 724	176 533 055
839	Protection des Végétaux	1 143 322 000	988 895 435	733 478 773
841	OMVSF	220 871 000	213 407 455	213 407 455
850	Commissariat Sécurité Aliementaire	429 610 000	416 314 006	416 314 006
860	Ministère Artisan et Tourisme	1 452 908 000	1 464 994 009	1 461 083 476
865	OMATHO	146 187 000	146 180 646	146 180 646
TOTAL Budget National		460 179 656 000	445 355 093 496	443 785 791 710
900	Budget Régional District	28 831 692 000	28 360 283 814	28 359 276 930
901	Budget Régional Kayes	12 366 670 000	12 053 565 055	12 048 707 418
902	Budget Régional Koulikoro	16 557 548 000	18 090 941 367	17 848 383 115
903	Budget Régional Sikasso	16 864 781 000	17 730 627 635	17 730 624 835
904	Budget Régional Ségou	15 698 244 000	15 498 903 826	15 498 903 826
905	Budget Régional Mopti	11 618 886 000	11 851 852 698	11 848 998 914
906	Budget Régional Tombouctou	6 069 231 000	6 077 464 665	6 075 389 663
907	Budget Régional Gao	6 649 964 000	6 701 741 644	6 701 741 644
908	Budget Régional Kidal	1 961 527 000	1 901 521 954	1 901 521 954
TOTAL BR		116 600 543 000	118 266 902 658	118 013 548 299
Budget Général		576 780 199 000	563 621 996 154	561 799 340 009
950	Budgets Annexes	3 226 567 000	2 529 970 269	2 515 843 272
970	Comptes Spéciaux	2 533 541 000	1 328 384 282	1 323 792 159
Budgets Annexes & Comptes Spéciaux		5 760 108 000	3 858 354 551	3 839 635 431
Total Général		582 540 307 000	567 480 350 705	565 638 975 440

2° - Les Crédits d'investissements.

Les investissements se sont élevés à TROIS CENT SEIZE MILLIARDS CINQ CENT HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX (316 508 483 952) Francs CFA répartis comme suit :

a) Les crédits du Budget Spécial d'Investissement (BSI)

L'exécution des crédits de paiement au titre du B.S.I s'élève à DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLIARDS QUATRE CENT QUARANTE MILLIONS SIX CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE (257 447 615 495) francs CFA répartis comme suit :

- Financement intérieur :	99 226 526 057
Dont PPTE	6 080 133 713
- Financement extérieur :	158 221 089 438

b) Les dépenses d'investissements sur Appui Budgétaire.

Les dépenses d'investissements au titre de l'appui budgétaire sont de CINQUANTE NEUF MILLIARDS SOIXANTE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SEPT (59 060 868 457) francs CFA.

ARTICLE 4 : Les ajustements nécessaires, au titre de la présente Loi de Règlement, se présentent comme suit :

1- Les crédits complémentaires à inscrire au Budget d'Etat 2007 sont de QUATRE MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX (4 756 793 356) francs CFA dont :

- Budget National :	1 368 698 975
- Budget Régional :	3 309 221 165
- BSI Financement intérieur :	42 540 704
- Appui Budgétaire Sectoriel :	36 332 512

Ces crédits complémentaires sont essentiellement composés de 4 374 millions pour les traitements et salaires (dont 3 147 millions pour le budget régional et 1 227 pour le budget national), 165 millions sur les dépenses de fonctionnement, 130 millions sur les dépenses de transfert et le reste en crédits d'investissements.

2- Les crédits inscrits non mobilisés à annuler d'un montant de CENT DIX SEPT MILLIARDS HUIT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE (117 008 878 475) Francs CFA correspondent à la différence entre les dotations et les mandats admis.

Sa répartition se présente comme suit :

- Budget Général :	19 658 779 131
- Budgets annexes et comptes spéciaux :	1 920 473 080
- Budget Spécial d'Investissement :	91 019 477 209
- Appui Budgétaire Sectoriel :	4 410 149 055

ARTICLE 5 : Le résultat définitif d'exécution de la Loi de Finances pour 2007 se présente comme suit :

Budget Général :

- Recettes totales du budget d'Etat 2007 :	542 590 199 860
- Ressources extérieures :	232 344 548 105

Total des ressources ordinaires : 774 934 747 965

- Dépenses totales du budget d'Etat 2007 :	878 307 823 961
- Déficit :	- 103 373 075 996

Budgets annexes et comptes spéciaux

- Recettes :	3 963 664 404
- Dépenses :	3 839 635 431
- Résultat :	124 028 973

Résultat définitif : - 103 249 047 023

Il se dégage un besoin de financement de CENT TROIS MILLIARDS DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLIONS QUARANTE SEPT MILLE VINGT TROIS (103 249 047 023) francs CFA sur l'exécution du Budget général.

ARTICLE 6 : Ce déficit a été couvert en partie en 2007 par des ressources extraordinaires pour un montant de quarante quatre milliards cent vingt quatre millions sept mille neuf cent quatre vingt et un (44 124 007 981) Francs CFA qui se répartissent en emprunt pour 38,591 milliards francs CFA et en dons pour 5,533 milliards francs CFA et par l'émission des bons du trésor pour un montant de Cinquante trois milliards cent millions (53 100 000 000) de FCFA.

ARTICLE 7 : Le résultat déficitaire de l'exercice budgétaire 2007 de Cent trois milliards deux cent quarante neuf millions quarante sept mille vingt trois (103 249 047 023) est transféré au compte permanent des découverts du Trésor.

Bamako, le 31 décembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°10-064/ DU 31 DECEMBRE 2010 AUTORISANT
LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES
MESURES PAR ORDONNANCES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 17 décembre 2010 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE 1^{er} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 04 octobre 2010 et l'ouverture de la session ordinaire d'avril 2011, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines ci-après :

- L'organisation de la production ;
- Les statuts du personnel ;
- Les traités et accords internationaux.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 04 avril 2011.

Bamako, le 31 décembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°10-716/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT
ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
 Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
 Vu le Décret N°10-603/P-RM du 28 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **KONE Assétou KONE**, N°Mle 473.60-T, Inspecteur des Finances, est nommée **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-376/P-RM du 06 septembre 2005 portant nomination de Monsieur **N'Faly KANOUTE**, N°Mle 729.75-W, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame MAIGA Sina DAMBA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-717/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
 FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
 L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
 Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
 Vu le Décret N°10-632/P-RM du 29 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdou TOURE**, N°Mle 379.60-T, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-264/P-RM du 12 mai 2008 portant nomination de Monsieur **Abdou TOURE**, N°Mle 379.60-T, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Elevage et de la Pêche sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-718/PR-M DU 31 DECEMBRE 2010
 RELATIF A LA CONCLUSION DES TRAITES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement N°09/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Ordonnance N°98-018/P-RM du 03 avril 1998 autorisant l'adhésion du Mali à la Convention sur le droit des Traités adoptée à Vienne le 23 mai 1969 ;

Vu la Loi N°96-009 du 13 février 1996 portant création de la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu l'Ordonnance N°00-047/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu la Loi N°93-077 du 29 décembre 1993 portant création de la Direction Générale de la Dette Publique ;

Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de finances ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°09-522/P-RM du 24 septembre 2009 portant création du Comité National de la Dette Publique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe le cadre de la conclusion des traités en République du Mali.

ARTICLE 2 : Aux fins du présent décret :

- l'expression « traité », s'entend d'un accord international conclu par écrit entre la République du Mali et un ou des sujets de droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière, notamment : Convention, Accord, Protocole, Mémoire d'entente, Mémoire d'Accord, Charte, Déclaration, Pacte, Modus vivendi, Echanges de notes diplomatiques, Echanges de lettres, Procès-verbal, Code de conduite ;

- le traité « en forme solennelle » désigne tout traité nécessitant, pour son entrée en vigueur, une ratification après la signature ;

- le traité « en forme simplifiée » désigne tout traité ne nécessitant pas, pour son entrée en vigueur, une ratification après la signature ;

- l'expression « traité bilatéral » désigne tout traité conclu entre la République du Mali et toute autre partie, Etat ou organisation internationale ;

- l'expression « traité multilatéral » désigne tout traité conclu entre plus de deux parties ou dans le cadre d'une organisation internationale ;

- l'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant du ministre chargé des Affaires étrangères ou du ministre chargé des Finances et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter la République du Mali pour la négociation, l'adoption ou la signature du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout acte à l'égard du traité ;

- l'expression « signature ad referendum » est la signature d'un traité par le représentant d'un Etat et qui ne vaut signature définitive que si elle est confirmée par cet Etat ;

- l'expression « authentification » s'entend de la procédure par laquelle le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif et dont les dispositions ne peuvent être modifiées que par amendement ;

- l'expression « copie certifiée conforme aux fins de l'enregistrement » s'entend de la copie du traité transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies aux fins de l'enregistrement ;

- l'expression « dépositaire d'un traité » s'entend de l'Etat ou de l'organisation internationale qui assure la garde du texte original du traité et les fonctions y afférentes ;

- l'expression « acte final » désigne la déclaration marquant la fin d'une conférence internationale et dans laquelle sont consignés les décisions prises et le texte d'un traité ;

- l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale ;

- l'expression « emprunt public » désigne l'emprunt contracté par l'Etat ou ses démembrements auprès d'autres entités résidentes et/ou non résidentes ;

- l'expression « emprunt extérieur » désigne l'emprunt contracté par les résidents d'une économie auprès de non résidents ;

- l'expression « garantie publique » désigne la garantie accordée par l'Etat et/ou ses démembrements ;

- l'expression « emprunt garanti » désigne l'emprunt bénéficiant d'un engagement contractuel d'un tiers de répondre de la défaillance du débiteur ;

- l'expression « dette publique » désigne la dette résultant d'emprunts contractés par l'Etat ou ses démembrements auprès d'entités résidentes et/ou non ;

- l'expression « dette extérieure » désigne le montant, à une date donnée, de l'encours des engagements courants effectifs qui comportent l'obligation pour le débiteur de rembourser le principal et/ou verser des intérêts, à un ou plusieurs moments futurs, et qui sont dus à des non résidents par des résidents d'une économie.

CHAPITRE II : PROCEDURES RELATIVES AUX TRAITES

ARTICLE 3 : La procédure de conclusion des traités en République du Mali comprend :

la négociation, la signature, la ratification et, s'il y a lieu, l'enregistrement auprès du Secrétariat général des Nations Unies.

La République du Mali exprime son consentement à être liée par un traité par voie de signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion.

ARTICLE 4 : La négociation est le processus au terme duquel est élaboré le texte d'un traité. Elle est menée par des personnes habilitées à représenter l'Etat.

La négociation se déroule par voie diplomatique, dans un cadre bilatéral ou dans le cadre d'une conférence spéciale ou d'une organisation internationale.

ARTICLE 5 : La décision d'ouvrir une négociation constitue un acte de politique étrangère engageant l'Etat. Cette décision relève principalement du Président de la République, du Premier ministre et du ministre chargé des Affaires étrangères.

Pour ce qui concerne les accords d'emprunt et de garantie publics extérieurs ou autres accords relatifs à la dette extérieure de l'Etat, la décision d'ouvrir une négociation relève du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6 : Tout ministre qui constate la nécessité de disposer d'un nouvel accord ou de modifier un accord existant, à l'exception des accords d'emprunt et de garantie publics et ceux relatifs à la dette extérieure de l'Etat, peut en faire la proposition au ministre chargé des Affaires étrangères.

La proposition doit faire ressortir une description du projet de traité et des principales obligations qu'il comportera, des modifications à apporter s'il s'agit d'un accord déjà existant et de l'intérêt que le projet représente pour le Mali.

Le ministre chargé des Affaires étrangères procède, s'il y a lieu, aux consultations nécessaires, avant d'engager la procédure pour les négociations.

ARTICLE 7 : En cas de divergences de vues sur l'ouverture d'une négociation, le ministre chargé des Affaires étrangères saisit le Premier ministre aux fins d'arbitrage.

ARTICLE 8 : Les représentants aux négociations doivent être munis de pleins pouvoirs délivrés par le ministre chargé des Affaires étrangères. Ce mandat indique la composition de la délégation et éventuellement les positions à soutenir durant les négociations.

En ce qui concerne les accords d'emprunt et de garantie publics et ceux relatifs à la dette extérieure de l'Etat, les pouvoirs sont délivrés par le ministre chargé des Finances. Ce mandat indique la composition de la délégation qui doit comprendre des conseillers juridiques du Gouvernement.

ARTICLE 9 : La signature est l'acte par lequel l'Etat exprime son consentement à être lié par un traité dont le texte est, de ce fait, considéré comme authentique et définitif.

Les accords autres que ceux visés à l'article 8, alinéa 2 sont signés par le ministre chargé des Affaires étrangères.

Le ministre chargé des Finances signe les accords d'emprunt et de garantie publics et ceux relatifs à la dette extérieure de l'Etat.

ARTICLE 10 : A l'exception du Président de la République, du Premier ministre et du ministre chargé des Affaires étrangères, la signature de tout traité au nom de la République du Mali exige la délivrance des pleins pouvoirs par le ministre chargé des Affaires étrangères ou le ministre chargé des Finances.

Le ministre chargé des Affaires étrangères peut, à l'exception des accords d'emprunt et de garantie publics et ceux relatifs à la dette extérieure de l'Etat, autoriser la signature ad referendum du texte d'un traité.

ARTICLE 11 : Le Ministère chargé des Affaires étrangères est associé à la préparation et aux travaux de négociation des accords d'emprunt et de garantie publics et de ceux relatifs à la dette extérieure de l'Etat.

ARTICLE 12 : La ratification est la procédure au terme de laquelle l'Etat confirme son consentement à être lié par le texte d'un traité et s'engage à l'appliquer.

ARTICLE 13 : Le ministre chargé des Affaires étrangères met en œuvre la procédure en soumettant à l'approbation du Gouvernement les projets de textes relatifs à la ratification de tout traité relevant de la catégorie des traités en forme solennelle.

ARTICLE 14 : Après l'approbation du Gouvernement, les projets de textes sont soumis à l'Assemblée nationale pour leur adoption.

ARTICLE 15 : Le ministre chargé des Affaires étrangères élabore les instruments de ratification et les soumet à la signature du Président de la République.

Il est procédé à l'échange des instruments lorsque le traité est bilatéral et au dépôt auprès du dépositaire lorsque le traité est multilatéral.

ARTICLE 16 : L'Etat peut exprimer son consentement à être lié par un traité par adhésion lorsque ses représentants n'ont pas pris part aux négociations pour l'adoption du texte du traité ou ne l'ont pas signé.

L'adhésion se fait suivant la même procédure que celle prévue aux articles 13, 14 et 15 du présent décret.

ARTICLE 17 : Le Ministère chargé des Affaires étrangères assure la conservation des originaux des traités bilatéraux et ceux des traités multilatéraux lorsque le Mali en est dépositaire.

L'original de tout traité signé en application des dispositions de l'article 11 du présent décret, doit immédiatement lui être transmis pour conservation.

ARTICLE 18 : L'Etat peut exprimer son consentement à être lié par un traité par acceptation ou approbation lorsque le traité le prévoit.

Le Ministère chargé des Affaires étrangères établit à cet effet les instruments constatant l'acceptation ou l'approbation.

ARTICLE 19 : Lorsque le Mali est dépositaire d'un traité multilatéral, le Ministère chargé des Affaires étrangères accomplit toutes les formalités liées à cette fonction :

- assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis ;
- établir des copies certifiées conformes du texte original et de tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir ;
- recevoir toutes signatures du traité ;
- recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité ;
- examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat concerné ;
- informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité ;
- informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité ;
- assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ;
- remplir toutes autres fonctions spécifiées dans les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

ARTICLE 20 : Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat partie et le Mali au sujet de l'accomplissement des formalités visées à l'article 19 du présent décret, le ministre chargé des Affaires étrangères porte la question à l'attention des parties ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale concernée.

ARTICLE 21 : L'application provisoire peut être prévue par les dispositions finales d'un traité.

ARTICLE 22 : Le traité en forme simplifiée entre en vigueur à la date de sa signature ou à une date convenue d'accord parties, sous réserve de son application par l'autre partie.

ARTICLE 23 : Dès son entrée en vigueur, le traité crée des droits et obligations pour chacune des parties.

ARTICLE 24 : Le ministre chargé des Affaires étrangères met en œuvre la procédure de règlement des différends pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation d'un traité.

ARTICLE 25 : La République du Mali peut, à moins que le texte s'y oppose, formuler une réserve au moment de signer ou ratifier un traité, visant à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité à son égard.

ARTICLE 26 : Toute réserve à formuler sur un traité doit être communiquée au ministre chargé des Affaires étrangères avant la signature et le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion audit traité par le Mali.

ARTICLE 27 : La République du Mali peut présenter, selon la procédure définie par le traité, toute proposition visant à modifier les dispositions dudit traité.

La proposition d'amendement doit être communiquée au ministre chargé des Affaires étrangères qui procède, s'il y a lieu, aux consultations nécessaires avant d'engager la procédure pour l'amendement.

En ce qui concerne les accords d'emprunt et de garantie publics et ceux relatifs à la dette extérieure de l'Etat, la proposition d'amendement doit être communiquée au ministre chargé des finances.

ARTICLE 28 : Les dispositions d'un traité ne lient pas le Mali en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

ARTICLE 29 : La rupture de relations diplomatiques et consulaires entre deux Etats parties ne met pas fin à un traité bilatéral régulièrement conclu.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Moctar OUANE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-719/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE D'ETUDES STRATEGIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-052/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création du Centre d'Etudes Stratégiques ;

Vu le Décret N°99-453/P-RM du 31 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Etudes Stratégiques ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats Généraux et des Cabinets ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Général **Sambala Illo DIALLO** est nommé Directeur du Centre d'Etudes Stratégiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°00-072/P-RM du 06 mars 2000 portant nomination du Lieutenant-Colonel **Lamine DIABIRA** en qualité de **Directeur du Centre d'Etudes Stratégiques**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre des Affaires Etrangères
et la Coopération Internationale,**

Moctar OUANE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-720/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité de :

I. Conseillers Techniques :

- Monsieur **Dogo Moussa KONE**, N°Mle 914.06-S, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;

- Monsieur **Mahamadou MARE**, N°Mle 0115.814-G, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Oumar Yacouba MAIGA**, N°Mle 409.54-L, Ingénieur des Constructions Civiles.

II. Chargé de Mission :

- Madame **Tiouta TRAORE**, N°Mle 497.76-L, Journaliste et Réalisateur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-721/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT PROROGATION DU MANDAT DE LA
MISSION DE RESTRUCTURATION DU SECTEUR
COTON**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°01-042/P-RM du 05 février 2001 portant création de la Mission de Restructuration du Secteur Coton ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de la Mission de Restructuration du Secteur Coton est prorogé jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Agatham Ag ALHASSANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-722/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT CLASSEMENT DU SITE ARCHEOLOGIQUE
DE DIA SHOMA DANS LE PATRIMOINE CULTUREL
NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985, modifiée, relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;

Vu la Loi N° 02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi N°08-033 du 11 août 2008, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance N°00-027 du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;

Vu le Décret N° 275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant règlement des fouilles archéologiques ;

Vu le Décret N° 05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157 /P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le site archéologique de Dia Shoma, Commune rurale de Diaka, Cercle de Ténenkou, Région de Mopti est classé dans le patrimoine culturel national du Mali.

ARTICLE 2 : Le site archéologique de Dia Shoma, situé à 2 km à l'ouest de la ville de Dia, est limité à l'ouest par la mare Shoma Kombo, au nord par la mare Salakolo, au nord-est par la mare de Toïdja, à l'est par la mare de Tagala, au sud-est par la mare de Fouakombo, au sud par la mare de Chiéfolokombo et au sud-ouest par la mare de Khalada jouxant une galerie forestière.

Il couvre une superficie de 49 hectares englobant les éléments suivants :

- les restes des maisons en ruine ;
- les restes du mur d'enceinte ;
- la nécropole.

ARTICLE 3 : Le site archéologique de Dia Shoma est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Point 1 : N : 14° 21'295''
W : 004° 57'897''

Point 2 : N : 14° 21'294''
W : 004° 57'894''

Point 3 : N : 14° 21'245''
W : 004°57'972''

Point 4 : N : 14° 21'407''
W : 004°57'868''

ARTICLE 4 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre des Mines et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Culture,
Mohamed EL MOCTAR

**Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,**
N'Diaye BAH

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,**
Madame GAKOU Salamata FOFANA

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Madame Siby Ginette BELLEGARDE

Le ministre des Mines,
Abou- Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N° 10-723/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02- 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel, ratifiée par la Loi N°09-010 du 9 juin 2009 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 aout 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u> Directeur	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/officier supérieur	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT</u> Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration / d'Adjoint d'Administration	B2/B1/C	3	3	3	3	3
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	3	3	3	3	3
Reprographe	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<u>CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMAIQUE</u> Chef de Centre	Ingénieur Informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Administration de Réseaux	Ingénieur Informaticien/Technicien Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Programme Informatique et de Base de Données	Ingénieur Informaticien/Technicien Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<u>DIVISION FINANCES</u> Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1

<u>Section Etudes et Préparation du Budget</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Préparation du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
<u>Section Exécution du Budget</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Exécution du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	3	3	3	3	3
Chargé de l'exécution et du suivi des Fonds d'Origine Extérieure	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ contrôleur des Finances/ contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur des Impôts/Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
<u>DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLIC</u> Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
<u>SECTION Approvisionnements Cou rants</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur des Impôts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Bon de Commande et Bon de Travail	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur des Impôts/Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration	B2/B1	2	2	2	2	2

<u>Section Marchés, Conventions et Baux</u> <u>Chef de section</u>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur des Impôts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés et Contrats	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur des Impôts/Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
<u>DIVISION COMPTABILITE MATIERES</u> Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
<u>Section Tenue des Document de Mouvements et Certification</u> <u>Chef de section</u>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des services Economiques/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	3	3	3	4	4
Chargé des Fiches en Approvisionnement	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des services Economiques/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	3	3
Chargé des Fiches Casiers	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des services Economiques/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2

Section Tenue de la Comptabilité du Matériel en Services et en Approvisionnement Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi du Matériel et Matières	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des services Economiques/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	3	3	3
Chargé de l'Inventaire Période, du Suivi des Prestations de Services et des Bâtiments Publics	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques/ Technicien en génie civil/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des services Economiques/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	3	3	3	4	4
TOTAL			59	59	60	61	61

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°03-046/P-RM du 5 février 2003 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-724/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF A L'INSPECTION DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-031/P-RM du 25 septembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;
Vu le Décret N°09-592/P-RM du 3 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret N°09-600/P-RM du 4 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Lancéni SYLLA**, N°Mle 433.55-M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé Inspecteur en Chef à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°09-669/P-RM du 21 décembre 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ousmane KANOUTE**, N°Mle 286.00-A, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité d'**Inspecteur en Chef** à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-725/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Médaille d'Or de l'Indépendance est attribuée, à titre posthume, à **Modibo KEITA**, Ancien Président de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-726/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 modifié, portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa DJIRE**, N°Mle 390.82-T, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,**
Ibrahima N'DIAYE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N° 10-727/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°10-027 du 12 juillet 2010 portant création de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret N°10-389/P-RM du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable en qualité de :

I. Représentants des Pouvoirs Publics :

- Madame **SAMAKE Mouna TOURE**, Ministère de l'Agriculture ;
- Monsieur **Alassane A. MAIGA**, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur **Ousmane Ag RHISSA**, Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;
- Monsieur **Seydou COULIBALY**, Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- Monsieur **Modibo Cisse**, Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Monsieur **Mamadou SISSOUMA**, Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

II. Représentants des usagers :

- Monsieur **Yacouba TRAORE**, Association des Municipalités du Mali ;
- Madame **Tata KEITA**, Fédération Nationale des Femmes Rurales du Mali ;
- Monsieur **Moussa KEITA**, Association Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Monsieur **Mori Moussa KONATE**, Secrétariat de Coordination des ONG.

III. Représentant du personnel :

- Monsieur **Alassane BA**, représentant des travailleurs.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-728/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU
MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ratifiée par la Loi N°09- 10 du 09 juin 2010 ;
Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES / POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION Directeur	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Plani ficateur	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Plani ficateur	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT Chef de Secrétariat	Sous Officier de l'Armée/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Sous Officier de l'Armée/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1/C	8	8	8	8	8
Trésorier Principal	Officier de l'Armée/ Inspecteur Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Plani ficateur	A	1	1	1	1	1
Régisseur Spécial	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Plani ficateur	A	1	1	1	1	1
Chauffeurs	Sous officier/ Militaire du Rang	-	3	3	3	3	3
Chargés de la reprographie	Sous officier/ Militaire du Rang	-	2	2	2	2	2
Plantons	Militaire du Rang/Contractuel	-	2	2	2	2	2
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE Chef de Centre	Officier de l'Armée/ Ingénieur Informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien de l'Informatique/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Officier de l'Armée/ Sous Officier de l'Armée /Administrateur Arts Culture /Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Officier de l'Armée/ Sous Officier de l'Armée /Administrateur Arts Culture /Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Administration de Réseaux	Officier de l'Armée /Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1

Chargé de Programmation Informatique et de Base Données	Officier de l'Armée/ Sous Officier de l'Armée/Ingénieur Informaticien /Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION DES FINANCES Chef de Division	Officier de l'Armée Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Section Etudes et Préparation du Budget Chef de Section	Officier de l'Armée/Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Sous Officier/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Etudes	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Sous Officier /Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	2	2	2
Chargés de la Préparation du Budget National	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Sous Officier /Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Section Exécution du Budget Chef de Section	Officier de l'Armée Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Sous Officier /Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de l'Exécution du Budget National	Officier de l'Armée// Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Sous Officier /Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/	A/B2/B1	3	3	3	3	3
Chargés de la surveillance administrative	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Sous Officier /Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	3	3	3	3	3

Chargés des comptes administratifs	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Sous Officier /Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/	A/B2/B1	5	5	5	5	5
<u>DIVISION</u> <u>APPROVISIONNEMENT ET</u> <u>MARCHES PUBLICS</u> Chef de Division	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil.	A	1	1	1	1	1
<u>Section Approvisionnements courants</u> Chef de Section	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé des achats et travaux.	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Sous Officier /Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés du transit.	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Sous Officier /Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargés EDM	Sous Officier /Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargés SOTELMA	Sous Officier /Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2 /B1	2	2	2	2	2
Chargés du service général.	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Sous Officier /Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	5	5	5	5	5

Section Marchés, Conventions et Baux Chef de Section	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/ Sous Officier de l'Armée /Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Économiques /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des marchés, conventions et baux.	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/ Sous Officier de l'Armée /Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Économiques /Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration.	A/B2/B1	2	2	3	3	3
Chargés du suivi de l'exécution des marchés, conventions et baux.	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/ Sous Officier de l'Armée /Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Économiques /Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration.	A/B2/B1	2	2	2	2	2
DIVISION COMPTABILITE MATIERES Chef de Division	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Section Tenue des Documents de Mouvements et Certification Chef de Section	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargés de la vérification des factures.	Sous Officier de l'Armée/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Économiques /Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration.	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargés des statistiques.	Sous Officier de l'Armée/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Économiques /Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration	B2/B1	2	2	2	2	2
Section Tenue de la Comptabilité du Matériel en Service et en Approvisionnement Chef de Section	Officier de l'Armée/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargés de la comptabilité du matériel et de l'immobilier.	Sous Officier de l'Armée/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Économiques /Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration.	B2/B1	2	2	2	2	2
Magasiniers.	Sous Officier de l'Armée/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Économiques /Militaire du rang	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargés du Fichier central.	Sous Officier de l'Armée/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Économiques.	B2/B1	2	2	2	2	2
TOTAL			78	78	80	80	80

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-729/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL
DES GREFFES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation de la Santé ;
Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;
Vu la Loi N°09-017 du 26 juin 2009 relative au prélèvement et à la greffe des organes des tissus et des cellules humains ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de la Santé un organe dénommé Comité National des Greffes.

ARTICLE 2 : Le Comité National des Greffes est chargé de :

- étudier et évaluer les projets de greffe soumis par les services de santé ;

- veiller à la sécurisation de la greffe ;
- apporter un appui technique et scientifique aux structures chargées de la greffe d'organes, de tissus et de cellules humains ;
- promouvoir la recherche et la documentation médicale, sociale et juridique liée à la transplantation ;
- contribuer à la formation initiale et continue dans le domaine de la transplantation ;
- promouvoir le don d'organes fondé sur les valeurs d'éthique propres au Mali ;
- assurer la liaison avec les institutions nationales et internationales en charge de la transplantation ;
- créer et gérer une banque de données relatives à la population en attente de greffe.

ARTICLE 3 : Le Comité National des Greffes est composé comme suit :

* **Président** : un représentant du ministre chargé de la Santé.

* **Membres** :

- deux représentants de l'Hôpital de Point G ;
- deux représentants de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique ;
- deux représentants de l'Hôpital Gabriel TOURE ;
- un représentant de l'Hôpital de Kati ;
- un représentant du Centre National de Transfusion Sanguine ;
- un représentant du Laboratoire National de la Santé ;
- un représentant de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;
- un représentant du Centre National de Lutte contre la Maladie ;
- un représentant du Centre National d'Odontostomatologie ;
- un représentant de l'Agence Nationale de Télé Santé et d'Informatique Médicale ;
- un représentant de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- un représentant du Comité national d'éthique pour la santé et les sciences de la vie.

Le Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité National des Greffes est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 5 : Le Comité National des Greffes se réunit au moins une fois par mois et en cas de nécessité à la convocation de son Président.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité est assuré par le Service de néphrologie de l'Hôpital du Point G.

ARTICLE 7 : Le ministre de la Santé et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Badara Aliou MACALOU

Le ministre de la Justice, Gardes des Sceaux,
Maharafa TRAORE

**DECRET N°10-730/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010
AUTORISANT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
HOSPITALIERS A EFFECTUER LES PRELEVEMENTS
ET LES GREFFES D'ORGANES, DE TISSUS ET DE
CELLULES HUMAINS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation de la Santé ;
Vu la Loi N°02-50 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;
Vu la Loi N°02-069 du 14 juillet 2002 portant création de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique (IOTA) ;
Vu la Loi N°03-019 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Gabriel TOURE ;
Vu la Loi N°03-021 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital du Point G ;
Vu la Loi N°09-017 du 26 juin 2009 relative au prélèvement et à la greffe des organes des tissus et des cellules humains ;
Vu le Décret N°03-348/P-RM du 5 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique (IOTA) ;
Vu le Décret N°03-337/P-RM du 7 août 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;
Vu le Décret N°03-345/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisés à effectuer les prélèvements et les greffes d'organes, de tissus et de cellules humains :

- l'Hôpital de Point G ;
- l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) ;
- l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Badara Aliou MACALOU

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

ARRETES

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°10-0843/MM-SG DU 29 MARS 2010
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE LA
GENERALE D'EXPLOITATION DES CARRIERES DU
MALI « GECAMA S.A » UNE AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE DOLERITE A MORIBOUGOU-
NORD (CERCLE DE KANGABA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le récépissé de versement N°10-000437/DEL du 02 mars 2010 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;
Vu la demande d'autorisation d'exploitation formulée par **Monsieur Seydou Mamadou COULIBALY**, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **GECEMA S.A.**, une autorisation d'exploitation valable pour la dolérite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2010/57 AUTORISATION DE MORIBOUGOU- NORD (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Points	Méridiens	Parallèles
<u>Point A :</u>	8°24'36''W	12°54'42''N
<u>Point B :</u>	8°22'57''W	12°54'42''N
<u>Point C :</u>	8°22'57''W	12°52'53''N
<u>Point D :</u>	8°23'36''W	12°52'53''N
<u>Point E :</u>	8°23'36''W	12°53'19''N
<u>Point E :</u>	8°24'36''W	12°53'19''N

Superficie : 8,50 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable par tranche de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux, les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La Société GECEMA S.A établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;

- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;

- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- * nuisance sonore
- * émission de poussière, fumée et gaz
- * stockage de résidus et déchets
- * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
- * effets sur la santé des travailleurs
- * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La Société GECEMA S.A doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-0871/MM-SG DU 31 MARS 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
RANDGOLD RESOURCES MALI SARL A KONYI
(CERCLE DE BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00027/DEL du 12 février 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de Monsieur Mark BRISTOW, en sa qualité de Directeur Exécutif de la Société **RANDGOLD RESOURCES MALI SARL**.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **RANDGOLD RESOURCES MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'Or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/408 PERMIS DE RECHERCHE DE KONYI (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°37'29" Nord avec le méridien 6°48'15"W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°37'29" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 11°37'29" Nord avec le méridien 6°41'00"W
Du point B au point C suivant le méridien 6°41'00"W.

Point C : Intersection du parallèle 11°26'23" Nord avec le méridien 6°41'00"W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°26'23" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°26'23" Nord avec le méridien 6°47'11"W
Du point D au point E suivant le méridien 6°47'11"W.

Point E : Intersection du parallèle 11°32'03" Nord avec le méridien 6°47'11"W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°32'03" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 11°32'03" Nord avec le méridien 6°48'15"W
Du point F au point A suivant le méridien 6°48'15"W.

Superficie : 250 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent millions (500 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 90 000 000 F CFA pour la première période ;
- 155 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 255 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société RANDGOLD RESOURCES MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **RANDGOLD RESOURCES MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société RANDGOLD RESOURCES MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société RANDGOLD RESOURCES MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-0914/MM-SG DU 06 AVRIL 2010
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE
D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET A LA
DECONCENTRATION DES MINES**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-436/PM-RM du 4 septembre 2009 portant création de la cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration des Mines ;

Vu le Décret N° 09-157/P- RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la déconcentration des Mines (CADD/MINES).

ARTICLE 2 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration est dirigée par un chef de cellule nommé par décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Il a rang de conseiller technique de département ministériel.

ARTICLE 3 : sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, le chef de la cellule est chargé de la programmation, de la coordination et du contrôle des activités de la Cellule.

ARTICLE 4 : Outre le chef de la Cellule, la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration comprend :

- un chargé de la Déconcentration et du renforcement des capacités,
- un chargé du suivi-évaluation et de la documentation.

ARTICLE 5 : Le chargé de la déconcentration et du renforcement des capacités est chargé de :

- mener des études et de proposer des mesures en matière de déconcentration des services des Mines ;
- participe à la conception et à la mise en œuvre d'outils destinés à améliorer le processus décisionnel et la qualité de la gestion des services du Ministère des Mines ;
- participer à l'identification des besoins de formation des agents des Collectivités Territoriales et des services du département et proposer des mesures et actions destinées au renforcement de leurs capacités.

ARTICLE 6 : Le chargé du suivi-évaluation et de la documentation est chargé de :

- appuyer les services du Ministère dans la planification de leur activités ;

- aider à la mobilisation des ressources nécessaires au financement des programmes et projets de déconcentration ;

- participer à leur diffusion ;
 - archiver les documents ;
 - suivre et participer à l'évaluation des mesures engagées en manière de déconcentration.

ARTICLE 7 : Les chargés de dossiers sont nommés par décret du Premier Ministre et ont rang de directeur de service central.

ARTICLE 8 : La Cellule dispose d'un personnel d'appui composé de :

- un secrétaire ;
 - un chauffeur ;
 - un planton.

ARTICLE 9 : La Cellule peut, dans le cadre de l'appui des partenaires techniques et financiers (PTF), bénéficier de l'expertise d'un Assistant Technique.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de chef de la Cellule, l'intérim sera assuré par le cadre le plus ancien au grade de plus élevé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 2010

**Le Ministre des Mines,
 Abou-Bakar TRAORE
 Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°10-0955/MM-SG DU 12 Avril 2010
 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
 RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
 MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
 MANDE MINES SARL A KOUMA (CERCLE DE
 BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
 Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le récépissé de versement n°10-0000042/DEL du 10 Mars 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de Madame Kaidiatou COULIBALY, en sa qualité de Gérant de la Société **MANDE MINES SARL**.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **MANDE MINES SARL** un permis de recherche valable pour l'Or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/410 PERMIS DE RECHERCHE DE KOUMA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°34'44" Nord avec le méridien 7°00'01" W
 Du point A au point B suivant le parallèle 11°34'44" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 11°34'44" Nord avec le méridien 6°53'10" W
 Du point B au point C suivant le méridien 6°53'10" W

Point C : Intersection du parallèle 11°26'22" Nord avec le méridien 6°53'10" W
 Du point C au point D suivant le parallèle 11°26'22" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°26'22" Nord avec le méridien 7°00'01" W
 Du point D au point E suivant le méridien 7°00'01" W.

Superficie : 190 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Sept Cent Soixante Quinze Millions (775 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 220 000 000 FCFA pour la première période ;
- 225 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 330 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **MANDE MINES SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **MANDE MINES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **MANDE MINES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **MANDE MINES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-1140/MM-SG DU 3 MAI 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
GLOBAL INVEST INTERNATIONAL « G21 SARL »
A TIALA (CERCLE DE YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00088/DEL du 8 avril 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de Monsieur Thierno Bocar SWO, en sa qualité de Gérant de la Société **GLOBAL INVEST INTERNATIONAL SARL**.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **GLOBAL INVEST INTERNATIONAL SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/411 PERMIS DE RECHERCHE DE TIALA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°38'55"N et du méridien 6°29'00"W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°38'55"N.

Point B : Intersection du parallèle 11°38'55"N et du méridien 6°25'00"W
Du point B au point C suivant le méridien 6°25'00"W.

Point C : Intersection du parallèle 11°28'00"N et du méridien 6°25'00"W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°28'00"N.

Point D : Intersection du parallèle 11°28'00"N et du méridien 6°32'00"W
Du point D au point E suivant le méridien 6°32'00"W.

Point E : Intersection du parallèle 11°29'00"N et du méridien 6°32'00"W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°29'00"N.

Point F : Intersection du parallèle 11°29'00"N et du méridien 6°29'00"W
Du point F au point A suivant le méridien 6°29'00"W

Superficie : 158 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Cinq Cent Quatorze Millions (514 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 60 000 000 FCFA pour la première période ;
- 190 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 264 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société GLOBAL INVEST INTERNATIONAL SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **GLOBAL INVEST INTERNATIONAL SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **GLOBAL INVEST INTERNATIONAL SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **GLOBAL INVEST INTERNATIONAL SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 Mai 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-1153/MM-SG DU 4 MAI 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL A
N°PANYALA (CERCLE DE BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°100-05/DEL du 07 juin 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par Monsieur Kassoum DIAKITE, en sa qualité de Représentant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société North Atlantic Resources Sarl un permis de recherche valable pour l'Or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/387 PERMIS DE RECHERCHE DE N°PANYALA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°50'46''N et du méridien 7°21'45''W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°50'46''N

Point B : Intersection du parallèle 10°50'46''N et du méridien 7°17'40'' W
Du point B au point C suivant le méridien 7°17'40''W

Point C : Intersection du parallèle 10°39'27''N et du méridien 7°17'40''W
Du point C au point D suivant le parallèle 10°39'27''N

Point D : Intersection du parallèle 10°39'27''N et du méridien 7°26'50''W
Du point D au point E suivant le méridien 7°26'50''W

Point E : Intersection du parallèle 10°50'46''N et du méridien 7°26'50''W
Du point E au point F suivant le parallèle 10°50'46''N

Point F : Intersection du parallèle 10°50'46''N et du méridien 7°26'42''W
Du point F au point G suivant le méridien 7°26'42''W

Point G : Intersection du parallèle 10°47'38''N et du méridien 7°26'42''W
Du point G au point H suivant le parallèle 10°47'38''N

Point H : Intersection du parallèle 10°47'38''N et du méridien 7°24'32''W
Du point H au point I suivant le méridien 7°24'32''W

Point I : Intersection du parallèle 10°45'59''N et du méridien 7°24'32''W
Du point I au point J suivant le parallèle 10°45'59''N

Point J : Intersection du parallèle 10°45'59''N et du méridien 7°26'42''W
Du point J au point K suivant le méridien 7°26'42''W

Point K : Intersection du parallèle 10°44'22''N et du méridien 7°26'42''W
Du point K au point L suivant le parallèle 10°44'22''N

Point L : Intersection du parallèle 10°44'22''N et du méridien 7°25'38''W
Du point L au point M suivant le méridien 7°25'38''W

Point M : Intersection du parallèle 10°43'17''N et du méridien 7°25'38''W
Du point M au point N suivant le parallèle 10°43'17''N

Point N : Intersection du parallèle 10°43'17''N et du méridien 7°24'33''W
Du point N au point O suivant le méridien 7°24'33''W

Point O : Intersection du parallèle 10°41'39''N et du méridien 7°24'33''W
Du point O au point P suivant le parallèle 10°41'39''N

Point P : Intersection du parallèle 10°41'39''N et du méridien 7°22'21''W
Du point P au point Q suivant le méridien 7°22'21''W

Point Q : Intersection du parallèle 10°42'43''N et du méridien 7°22'21''W
Du point Q au point R suivant le parallèle 10°42'43''N

Point R : Intersection du parallèle 10°42'43''N et du méridien 7°22'53''W
Du point R au point S suivant le méridien 7°22'53''W.

Point S : Intersection du parallèle 10°46'31''N et du méridien 7°22'53''W
Du point S au point T suivant le parallèle 10°46'31''N

Point T : Intersection du parallèle 10°46'31''N et du méridien 7°21'46''W
Du point T au point U suivant le méridien 7°21'46''W

Point U : Intersection du parallèle 10°47'36''N et du méridien 7°21'46''W
Du point U au point V suivant le parallèle 10°47'36''N

Point V : Intersection du parallèle 10°47'36''N et du méridien 7°24'00''W
Du point V au point W suivant le méridien 7°24'00''W.

Point W : Intersection du parallèle 10°48'42''N et du méridien 7°24'00''W
Du point W au point X suivant le parallèle 10°48'42''N

Point X : Intersection du parallèle 10°48'42''N et du méridien 7°22'12''W
Du point X au point Y suivant le méridien 7°22'12''W.

Point Y : Intersection du parallèle 10°50'19''N et du méridien 7°22'12''W
Du point Y au point Z suivant le parallèle 10°50'19''N

Point Z : Intersection du parallèle 10°50'19''N et du méridien 7°21'45''W
Du point Z au point A suivant le méridien 7°21'45''W.

Superficie : 250 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Cinq Cent Soixante dix huit millions (578 800 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 114 500 000 FCFA pour la première période ;
- 152 500 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 311 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 Mai 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-bakar TRAORE**

ARRETE N°10-1154/MM-SG DU 4 MAI 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE RANDGOLD RESOURCES MALI SARL A ZANIENA (CERCLE DE SIKASSO).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00026/DEL du 12 février 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de Monsieur Mark BRISTONW, en sa qualité de Directeur Exécutif de la Société **RANGODL RESOURCES MALI SARL ;**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **RANDGOLD RESOURCES MALI** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/409 PERMIS DE RECHERCHE DE ZANIENA (CERCLE DE SIKASSO).

Coordonnées du périmètre

Latitude	Longitude
Point A : 11°22'27.00"N	6°39'29.00"W
Point B : 11°22'27.00"N	6°31'33.00"W
Point C : 11°19'01.00"N	6°31'33.00"W
Point D : 11°19'01.00"N	6°25'02.00"W
Point E : 11°15'45.00"N	6°25'02.00"W
Point F : 11°15'45.00"N	6°39'29.00"W

Superficie : 250 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Cinq Cent millions (500 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 75 000 000 FCFA pour la première période ;
- 120 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 305 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société RANDGOLD RESOURCES MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **RANDGOLD RESOURCES MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **RANDGOLD RESOURCES MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **RANDGOLD RESOURCES MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 Mai 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-1288/MM-SG DU 13 MAI 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE DELTA
EXPLORATION SARL A MANSAYA (CERCLE DE
BOUGOUND).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00066/DEL du 29 mars 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de Monsieur Pierre SAADE, en sa qualité de Gérant de la Société **DELTA EXPLORATION SARL** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **DELTA EXPLORATION SARL** un permis de recherche valable pour l'Or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/410 PERMIS DE RECHERCHE DE MANSAYA (CERCLE DE BOUGOUND).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°00'00"N et du méridien 8°42'45"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°00'00"N;

Point B : Intersection du parallèle 12°00'00"N et du méridien 8°35'33"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°35'33" W

Point C : Intersection du parallèle 11°55'50"N et du méridien 8°35'33"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°55'50"N

Point D : Intersection du parallèle 11°55'50"N et du méridien 8°39'54"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°39'54"W ;

Point E : Intersection du parallèle 11°56'29"N et du méridien 8°39'54"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°56'29"N

Point F : Intersection du parallèle 11°56'29"N et du méridien 8°40'35"W

Du point F au point G suivant le méridien 8°40'35"W

Point G : Intersection du parallèle 11°59'37"N et du méridien 8°40'35"W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°59'37"N

Point H : Intersection du parallèle 11°59'37"N et du méridien 8°42'45"W

Du point H au point A suivant le méridien 8°42'45"W

Superficie : 71 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Cinq Cent cinq millions (505 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 65 000 000 FCFA pour la première période ;
- 192 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 246 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société DELTA EXPLORATION SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **DELTA EXPLORATION SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **DELTA EXPLORATION SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **DELTA EXPLORATION SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 Mai 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-bakar TRAORE**

DECISION

**COMITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS**

DECISION N°11-001/MCNT-CRT DU 28 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE BLOCS DE NUMEROTATION A SOTELMA SA.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;
Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;
Vu la demande de la SOTELMA SA en date du 25 janvier 2011 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Les blocs numéros suivants sont attribués à Sotelma SA pour son réseau fixe sans fil :

- * 21 72 00 00 à 21 72 99 99 Région de Koulikoro ;
- * 21 73 00 00 à 21 73 99 99 Région de Ségou ;
- * 21 74 00 00 à 21 74 99 99 Région de Mopti ;
- * 21 76 00 00 à 21 76 99 99 Région de Sikasso ;
- * 21 78 00 00 à 21 78 99 99 Région de Gao et Kidal ;
- * 21 79 00 00 à 21 79 99 99 Région de Tombouctou ;

ARTICLE 2 : La présente décision qui sera notifiée à Sotelma SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 2010

Dr. Choguel K. MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°074/C-T en date du 15 mai 2008, il a été créé une association dénommée : «Association de Santé Communautaire», en abrégé, (ASACO).

But : Assurer la création puis le fonctionnement d'un centre de santé communautaire destiné à l'ensemble de la population résident dans sa zone géographique ; assurer la gestion de ce centre afin de garantir l'équilibre de ses comptes, son bon fonctionnement et la qualité de ses prestations, tant curatives que préventives et promotionnelles, conformément aux directives du Ministère chargé de la santé ; assurer la formation et le recyclage du personnel médical afin d'améliorer la qualité des soins ; promouvoir la prestation des médicaments essentiels sous forme D.C.I ; collaborer avec tout organisme ou association poursuivant les mêmes objectifs ; promouvoir les actions de développement communautaire et le solidarité.

Siège Social : Er-Intédjeft (Commune Rurale de Ber).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Mohamed Ag Matta

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : Mety Ag Mossa

Vice-président : Idwal Ag Mohamed

Secrétaire général : Mohamed Ali Ag Toutta

Trésorier général : Hamma Ag Aboubacrine

Trésorier général adjoint : Mohamed Ahmed A Abdorahmane

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Mohamedoun Ag Ahmed

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Oumar Ag Alfaky

1^{er} Commissaire aux comptes : Habaye Ag Mahmoud

2^{ème} Commissaire aux comptes : Mohamed Almoctar Ag Almaloud

1^{er} Commissaire aux conflits : Mohamedoun Ag Oumalha

2^{ème} Commissaire aux conflits : Almstapha Ag Mohamed Ahmed

COMITE DE GESTION

Président : Mohamed Ali Ag Toutta

Vice-président : Hamma Ag Aboubacrine

Trésorier général : Mohamed Ahmed Ag Abdorahmane

Commissaire aux comptes : Mohamedoun Ag Ahmed

Chef de poste du CSCOM.

Suivant récépissé n°1009/G-DB en date du 08 décembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Commerçants Détaillants du Marché de Kalabambougou en Commune IV du District de Bamako».

But : Organiser les membres de l'association ; éduquer, sensibiliser et informer ses membres, etc.

Siège Social : Kalabambougou Chez Ousmane COULIBALY face au marché Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane COULIBALY

Vice-président : Samba KANIATA

Secrétaires administratifs :

- Moumine CISSE
- Makan DIAKITE

Trésoriers :

- Sadio DRAME
- Mamadou SIDIBE

Organisateurs :

- Adama MAIGA
- Issa SIKE

Secrétaires à l'information, à l'environnement et à la communication :

- Mamadou DIABATE
- Demba TOURE
- Moussa COULIBALY

Secrétaires aux affaires sociales et à l'assainissement :

- Mariam BAH
- Demba KAGNATA

Secrétaires chargées des questions féminines :

- Oumou BARRY
- Fanta KANTE

Commissaires aux comptes :

- Mamadou DIALLO
- Fatoumata Binta BAH

Commissaires aux conflits :

- Basile BAGAYOGO
- Zoumana SACKO
- Abdoulaye CISSE